



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 16ème législature

### Les décrets d'application de la loi EGalim 2

Question écrite n° 4122

#### Texte de la question

M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable dite EGalim 2 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Alors que la loi a été adoptée et promulguée en octobre 2021, certaines dispositions tardent encore à trouver leur décret d'application. Bien que les premiers effets de cette loi sont positifs, de nombreuses organisations d'agriculteurs font remonter l'inquiétude de ces derniers à faire face à la crise inflationniste qui s'est accentuée ces derniers mois, notamment dans la filière laitière, ceci car il manque douze décrets d'application à la loi EGalim 2. Ces retards de publication ne permettent pas une construction du prix en marche avant, permettant aux agriculteurs et producteurs laitiers une juste rémunération, comme initialement prévu. La question de la juste rémunération des agriculteurs est un enjeu social d'importance majeure, conditionnant le maintien de la souveraineté alimentaire du pays. Elle est également sujette à la préoccupation croissante des consommateurs, cherchant à consommer de la meilleure manière. Il interroge donc le Gouvernement sur l'avancée du calendrier de publication de ces décrets et des échéances prévues afin que la loi EGalim 2 puisse être pleinement effective et d'assurer ainsi l'avenir de la production laitière dans les territoires.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement agit à court terme comme sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi n° 21-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », est venue renforcer les dispositions portées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « EGALIM ». Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, le « ligne à ligne », les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Vingt-deux décrets d'applications sont prévus par la loi, dont trois facultatifs et un correspondant à une disposition réglementaire déjà en vigueur (l'article R. 631-5-1 du code rural et de la pêche maritime - CRPM). Afin de permettre l'application de la loi aux négociations commerciales annuelles 2021-2022, quatre décrets essentiels ont été publiés quelques semaines après sa promulgation. Ainsi, le décret n° 2021-1416 du 29 octobre 2021 a permis l'entrée en vigueur anticipée de la contractualisation écrite obligatoire pour certaines filières animales. Le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 a fixé la liste des produits alimentaires dérogeant aux principes de transparence et de non-négociabilité de la matière première agricole ; il a été ultérieurement modifié par le décret n° 2022-1325 du 13 octobre 2022. Le décret n° 2021-1801 du 24 décembre 2021 a fixé les seuils de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels la contractualisation écrite n'est pas obligatoire ; notamment pour les filières concernées par l'entrée en vigueur anticipée. Le décret n° 2022-1669 du 28 décembre 2022 modifie ce décret pour tenir compte de l'entrée en vigueur généralisée de la loi EGALIM 2 au 1er janvier 2023 pour l'ensemble des filières agricoles. Pour finir, le

décret n° 2021-1415 du 29 octobre 2021 a permis la mise en place de l'expérimentation du dispositif dit « tunnel de prix » en viande bovine. Par ailleurs, le comité de règlement des différends agricoles (CRDCA), nouvelle instance de médiation créée par la loi EGAlim 2, a été instauré et son champ de compétence précisé par deux décrets en date du 26 février 2022. En outre, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a élaboré les décrets d'application des dispositions de la loi EGALIM 2, relatives à l'étiquetage de l'origine des denrées alimentaires. Il s'agit du décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel et du décret n° 2022-1038 du 22 juillet 2022 relatif à l'information sur la provenance des vins. Pour accompagner l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'obligation pour toutes les filières agricoles de conclure un contrat écrit pour la vente d'un produit agricole, le décret n° 2022-1668 du 26 décembre 2022 fixe la liste des produits dérogeant à l'obligation, comme prévu par l'article 1er de la loi EGALIM 2. Par conséquent, sur les mesures réglementaires que le Gouvernement devait adopter, neuf décrets ont déjà été pris, deux ont déjà été mis à jour et trois sont en cours de validation à la commission. Trois autres décrets sont en cours de rédaction et un sera publié après rapport. Parmi ces décrets nécessaires figure le décret relatif à l'affichage pour certains produits, et à titre expérimental, des conditions de rémunération des producteurs, prévu à l'article 10 de la loi EGALIM 2. Le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux a été missionné par le ministre afin de proposer un cadrage de mise en œuvre de l'expérimentation qui permettra d'évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage. Ses conclusions sont attendues au premier trimestre 2023 et feront l'objet d'une restitution aux parties prenantes. Les autres décrets nécessaires sont ceux relatifs à l'étiquetage de l'origine concernant certains produits (certaines viandes vendues en restauration hors foyer ; cacao et gelée royale ; bières) et le décret fixant la liste de produits prévue au VI de l'article L. 521-3-1 du CRPM. Le Gouvernement s'est mobilisé pour assurer l'entière effectivité de la loi conformément à son calendrier d'application. Les opérateurs doivent désormais s'approprier pleinement les outils de cette loi afin d'assurer la protection du revenu des agriculteurs et une meilleure répartition de la valeur au sein de la chaîne agroalimentaire. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi et les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont d'ores et déjà mobilisés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Guillemard](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Renaissance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4122

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** Agriculture et souveraineté alimentaire

**Ministère attributaire :** Agriculture et souveraineté alimentaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [20 décembre 2022](#), page 6323

**Réponse publiée au JO le :** [21 février 2023](#), page 1722